



## Missions des AESH

L'AESH facilite l'accueil de l'élève handicapé. A ce titre, il participe aux tâches particulières que peut impliquer cet accueil.

Il peut être amené à accompagner plusieurs élèves au cours d'une même semaine.

Il est placé suivant le cas sous l'autorité du chef d'établissement ou du directeur d'école et sous l'autorité pédagogique de l'enseignant de la classe qui lui précise les modalités de son intervention.

L'AESH peut être amené à effectuer **4 types d'activités** :

### **1) Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant :**

Aide à l'installation et dans les déplacements.

Aide à la réalisation de tâches scolaires : reformulation de consignes, manipulations, répétitions...

Aide à la communication entre l'élève et ses pairs.

Aide à la socialisation et l'accès à l'autonomie de l'élève.

Aide au retour au calme lors d'une situation de crise.

Aide à la mise en place des conditions de sécurité et de confort.

### **2) Participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières.**

#### A la piscine :

Les AESH ne peuvent pas prendre un groupe d'élèves en responsabilité. Par conséquent, ils ne comptent pas dans le taux minimum d'encadrement de la natation et ne peuvent bénéficier d'un agrément. Cependant, si leur cadre d'emploi le permet, ils peuvent assurer, dans l'eau, du soutien auprès d'élèves comme ils le feraient dans d'autres disciplines, sous la responsabilité d'un enseignant en charge du groupe.

| <u>Enseignement de la natation</u>                       | <u>Accompagnement dans l'eau</u>                            | <u>Observation sur le bord du bassin</u>                    |
|--|---|---|
| <b>Comptabilisés dans le Taux d'encadrement minimum</b>  | <b>NON comptabilisés dans le Taux d'encadrement minimum</b> | <b>NON comptabilisés dans le Taux d'encadrement minimum</b> |
| Enseignants<br>Educateurs municipaux<br>Bénévoles agréés | AESH<br>AESHco<br>EVS-AESH                                  | EAP<br>Etudiants Master<br>EVS                              |

Classe de découverte : un AESH peut accompagner un élève handicapé en classe de découverte s'il est volontaire. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Une demande écrite de l'AESH et du directeur de l'école est nécessaire (annexe 10 à télécharger : <http://www.ac-besancon.fr/spip.php?article2335> ). Elle doit être accompagnée du projet de la classe de découverte de l'école, précisant les temps d'accompagnement de l'élève pendant le séjour et prévoyant la continuité du service pour les autres élèves accompagnés.

### 3) Accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale :

Actes de la vie quotidienne : toilettes, prise de repas, installation matérielle ...

Aspirations endo-trachéales. (Formation exigée : se reporter au décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer ce geste technique.)

Restauration scolaire : un AESH peut accompagner un élève handicapé sur le temps de restauration si cela est notifié par la CDAPH. A l'école maternelle ou élémentaire cela nécessite l'établissement d'une **convention** entre l'employeur et la mairie.

Hygiène : L'ATSEM est également habilitée à changer un élève handicapé.

Aide à la prise de médicaments : un PAI est obligatoire ; il fixe le cadre et le protocole.

*Circulaire n°2003-135 du 8/9/2003*

Gestes techniques : les parents ou le kinésithérapeute montrent et expliquent à l'AESH les gestes techniques autorisés qu'il doit effectuer. En cas de doute contacter le médecin scolaire.

### 4) Collaboration au suivi des PPS de l'élève

(ESS, réunions d'équipe éducative...)

ESS : la présence de l'AESH est **obligatoire**. Son rôle consiste à faire le bilan de son accompagnement, notamment sous forme d'un compte rendu écrit.

- Pendant le temps scolaire : des échanges de service doivent être organisés.
- Hors temps scolaire : 3 heures par an sont prévues dans le temps de travail annuel effectif. En cas de dépassement l'AESH peut rattraper les heures en accord avec le chef d'établissement ou le directeur d'école.

Rencontres avec les familles ou les services de soin : elles doivent toujours se faire sous le couvert de l'enseignant.